



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°116/2024/ANRMP/CRS DU 19 AOÛT 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE TOPO-BAT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°AOO24051004346 ET N°AOO24051004350 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LATRINES ET CANTINES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE DIANRA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TOPO-BAT en date du 09 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juillet 2024, enregistrée le 11 juillet 2024 sous le numéro 01649 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise TOPO-BAT a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre des appels d'offres n°AOO24051004346 et n°AOO24051004350 relatifs aux travaux de construction respectivement de latrines et cantines scolaires et de réhabilitation d'infrastructures primaires dans la commune de DIANRA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Commune de DIANRA a organisé les appels d'offres n°AOO24051004346 et n°AOO24051004350 relatifs aux travaux de construction respectivement de latrines et cantines scolaires et de réhabilitation d'infrastructures primaires dans la commune de DIANRA ;

Ces appels d'offres financés sur le Budget d'investissement 2024 de la Mairie de Dianra, sur la ligne 9201/2219, sont composés chacun de deux (2) lots, à savoir :

AOO24051004346	lot 1, Travaux de construction de deux (02) blocs de latrines de quatre (04) compartiments chacun à l'EPP 1 et 3 puis à l'EPP 2 et 5 de Dianra
	lot 2, Travaux de deux (02) cantines scolaires, une à l'EPP Dianra 2 et 5 puis à l'EPP Dianra 4 et municipalité 2
AOO24051004350	lot 1, Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes + bureau et quatre (04) latrines à l'EPP Municipalité 1 de Dianra
	lot 2, Travaux de réhabilitation d'un (01) bâtiment de deux (02) salles de classes et latrines à l'EPP Dianra 2

Estimant que ces procédures d'appels d'offres étaient entachées d'irrégularités, l'entreprise TOPO-BAT, candidate auxdits appels d'offres a, par correspondance en date du 09 juillet 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise TOPO-BAT dénonce le dysfonctionnement de l'applicatif SIGOMAP qui a eu pour conséquence de l'empêcher de soumissionner ;

En effet, elle soutient que le 09 juillet 2024 de 06 heures à 10 heures du matin, elle a tenté de soumissionner en ligne mais elle s'est heurtée à des difficultés d'accès à l'applicatif SIGOMAP, alors que la date limite pour le dépôt des offres était fixée au 09 juillet 2024 à 09 heures 00 minute ;

Elle sollicite par conséquent l'ANRMP, afin que des mesures soient prises pour lui permettre de soumissionner dans des conditions équitables et transparentes ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'entreprise TOPO-BAT, la Mairie de Dianra a, dans sa correspondance en date du 23 juillet 2024, indiqué que c'est lors de l'ouverture des deux (2) appels d'offres, que la COJO a constaté que la plaignante n'avait pas soumissionné sur la plateforme SIGOMAP V2, et en a déduit qu'elle n'était plus intéressée ;

Elle a ajouté que c'est à travers la correspondance de l'ANRMP à laquelle fut jointe la plainte de l'entreprise TOPO-BAT, qu'elle a pris connaissance des difficultés que la plaignante aurait rencontrées lors de sa soumission électronique ;

DES OBSERVATIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS (DRMP)

Au cours de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 19 juillet 2024 la Direction Régionale des Marchés Publics du Haut-Sassandra, du Worodougou et du Béré à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'entreprise TOPO-BAT, mais celle-ci n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°107/2024/ANRMP/CRS du 25 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise TOPO-BAT introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 11 juillet 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise TOPO-BAT dénonce le dysfonctionnement de l'applicatif SIGOMAP V2 qui a eu pour conséquence de l'empêcher de soumissionner ;

Qu'en effet, elle soutient que le 09 juillet 2024 de 06 heures à 10 heures du matin, elle a tenté de soumissionner en ligne, mais s'est heurtée à des difficultés pour accéder à l'applicatif SIGOMAP V2, alors que la date limite pour le dépôt des offres était fixée le même jour à 09 heures 00 minute ;

Qu'elle sollicite l'ANRMP afin que des mesures soient prises pour remédier aux difficultés techniques, pour lui permettre de soumissionner dans des conditions équitables et transparentes ;

Considérant qu'aux termes du point 7 de l'avis d'appel d'offres contenu dans chacun des dossiers d'appel d'offres « *Les candidats peuvent consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres ou le retirer contre un paiement forfaitaire non remboursable de la somme de cinquante mille (50 000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : Adresse géographique : services techniques de la Mairie de Dianra, M. N'DRI KABLAN YVES, Chef des services techniques de la Mairie de Dianra, BP 64 Daloa, Cellulaire : 0748816713 / 0102454337, Adresse électronique : ndrikablanyves@gmail.com, De 07 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes Temps Universelles, les jours ouvrables.* » ;

Qu'en outre, le point 8 de l'avis d'appel d'offres contenu dans chacun des dossiers d'appel d'offres dispose que « *Les offres seront déposées en ligne sur l'espace SIGOMAP V2 dédié à cet effet au plus tard, leà 09 h 00 minute Temps Universel.*

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en ligne sur l'espace SIGOMAP V2 dédié à cet effet en présence des représentants des candidats présents, leà 10 heures 00 minute Temps Universel à l'adresse ci-après : Salle de délibérations de la Mairie de Dianra. » ;

Que par ailleurs, il résulte des informations relatives à la publication/ programmation et à l'ouverture des plis générées par le SIGOMAP que pour les deux (02) appels d'offres, la date limite de réception des offres était fixée au 09 juillet 2024 à 9 heures 00 minute et l'heure proposée pour la première ouverture des plis fixée à 10 heures 00 minute ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que pour l'appel d'offres n° AOO24051004346, sur les cinq (5) entreprises ayant retiré le DAO, à savoir TOPO-BAT, SIBTP, EKBTP, ETS-SWD et EKBF, seule TOPO-BAT n'a pas soumissionné ;

Que de même, pour l'appel d'offres n° AOO24051004350, sur les trois (3) entreprises ayant retiré le DAO, à savoir TOPO-BAT, SIBTP et ETS-SWD, également seule TOPO-BAT n'a pas soumissionné ;

Que l'entreprise TOPO BAT justifie cette situation par des difficultés techniques qu'elle a rencontrées pour accéder à la plateforme du SIGOMAP, ce qui l'a empêché de soumissionner en ligne, malgré ses nombreuses tentatives ;

Que cependant l'entreprise TOPO-BAT ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses allégations, notamment à travers un courrier adressé à l'autorité contractante pour lui faire part des difficultés rencontrées, surtout que toutes les entreprises ayant retiré les dossiers d'appel d'offres ont pu soumissionner en ligne ;

Que dès lors, en l'état du dossier aucun élément ne permet d'attester de la réalité des griefs invoqués par l'entreprise TOPO-BAT, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise TOPO-BAT est mal fondée en sa dénonciation en date du 11 juillet 2024 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TOPO-BAT et à la Mairie de DIANRA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE